

**Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 16 octobre 2009 — Marie Landtová/Česká správa sociálního zabezpečení**

(Affaire C-399/09)

(2010/C 24/31)

*Langue de procédure: le tchèque*

**Jurisdiction de renvoi**

Nejvyšší správní soud.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Marie Landtová.

*Partie défenderesse:* Česká správa sociálního zabezpečení.

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter les dispositions du point 6, de la partie A., de l'annexe III, en rapport avec l'article 7, paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, qui maintiennent l'applicabilité du critère visant à déterminer l'État successeur compétent pour valoriser les périodes d'assurance accomplies par les travailleurs salariés avant le 31 décembre 1992 sous le régime de sécurité sociale de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, en ce sens qu'elles s'opposent à l'application d'une règle nationale qui prévoit que, aux fins de l'ouverture du droit à prestation et de la fixation de son montant, l'institution tchèque de sécurité sociale prend intégralement en considération la période d'assurance accomplie sur le territoire de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque avant le 31 décembre 1992, même si, selon le critère précité, la valorisation de celle-ci relève de la compétence de l'institution slovaque de sécurité sociale ?
- 2) En cas de réponse négative, faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 12 du traité CE, de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 10 et de l'article 46 du règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en ce sens qu'elles s'opposent à ce que la période d'assurance accomplie avant le 31 décembre 1992 sous le régime de sécurité sociale de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, dont il a déjà été tenu compte dans la même mesure aux fins des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale de la République slovaque, soit, conformément à la règle nationale précitée, prise intégralement en compte aux fins de l'ouverture du droit à prestation de vieillesse et de la fixation de son montant à l'égard des seuls ressortissants tchèques résidant sur le territoire de la République tchèque ?

<sup>(1)</sup> JO L 149, du 5 juillet 1971, p. 2.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Sibiu (Roumanie) le 16 octobre 2009 — Ioan Tatu/Statul român prin Ministerul Finanțelor și Economiei; Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu; Administrația Finanțelor Publice Sibiu; Aministrația Fondului pentru Mediu; Ministerul Mediului**

(Affaire C-402/09)

(2010/C 24/32)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Sibiu (Roumanie).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ioan Tatu.

*Partie défenderesse:* Statul român prin Ministerul Finanțelor și Economiei; Direcția Generală a Finanțelor Publice Sibiu; Administrația Finanțelor Publice Sibiu; Aministrația Fondului pentru Mediu; Ministerul Mediului.

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 50/2008 du gouvernement roumain <sup>(1)</sup>, telle que modifiée ultérieurement [par les ordonnances d'urgence du gouvernement roumain n°s 208/2008 <sup>(2)</sup> et 218/2008 <sup>(3)</sup>], sont-elles contraires à celles de l'article 90 CE? Ces dispositions nationales représentent-elles véritablement une mesure manifestement discriminatoire?

<sup>(1)</sup> O.U.G. Nr. 50/2008 pentru instituirea taxei pe poluare pentru autovehicule [ordonnance d'urgence n° 50/2008 relative à l'établissement d'une taxe sur la pollution des véhicules à moteur], M. Of. Nr. [journal officiel roumain n°] 327 du 25 avril 2008.

<sup>(2)</sup> O.U.G. Nr. 208/2008 pentru stabilirea unor măsuri privind taxa pe poluare pentru autovehicule [ordonnance d'urgence n° 208/2008 fixant certaines mesures concernant la taxe sur la pollution frappant les véhicules à moteur], M. Of. Nr. [journal officiel roumain n°] 825 du 8 décembre 2008.

<sup>(3)</sup> O.U.G. Nr. 218/2008 privind modificarea Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 50/2008 pentru instituirea taxei pe poluare pentru autovehicule [ordonnance d'urgence n° 218/2008 portant modification de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 50/2008 relative à l'établissement d'une taxe sur la pollution des véhicules à moteur], M. Of. Nr. [journal officiel roumain n° 836 du 11 décembre 2008.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 28 octobre 2009 — Polska Telefonia Cyfrowa Sp. z o.o./Prezes Urzędu Komunikacji Elektronicznej**

(Affaire C-410/09)

(2010/C 24/33)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Najwyższy (Pologne)